



Mutualisation

Fiche pratique n°37
Janvier 2016

La mutualisation de services avec la participation d'un EPCI à fiscalité propre

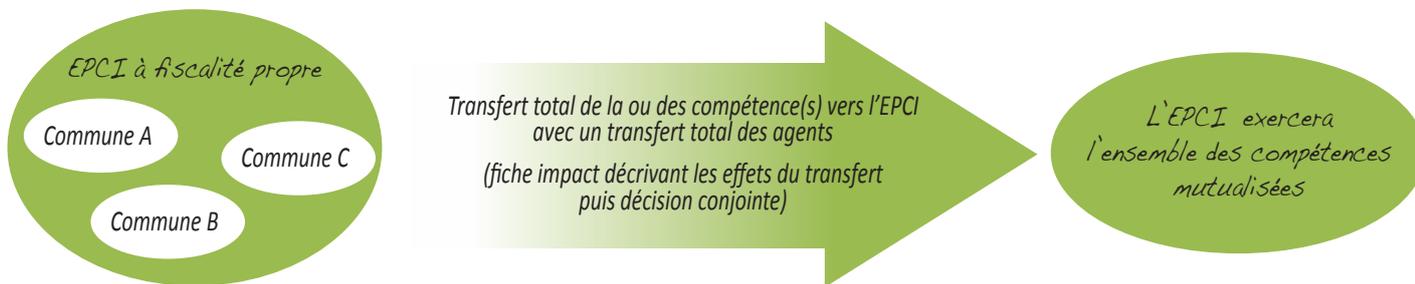
Il existe plusieurs types de mutualisation, cependant, il convient dans un premier temps, de différencier les mutualisations intervenant suite à un transfert total ou partiel de compétences (A) et celles qui interviennent hors transfert de compétences (B).

Mutualisation avec un transfert de compétences

L'article L. 5211-4-1 du CGCT précise les conditions de cette mutualisation.

→ Mutualisation avec transfert total de compétences

La mutualisation avec un transfert total de compétences et de personnel vers l'EPCI



Conséquences sur le personnel

Procédure :

- Les agents transférés relèvent de l'EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
- La décision de transfert est prise après établissement d'une fiche d'impact (elle décrit les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération, les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires). Elle doit être annexée à la décision conjointe.
- Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision conjointe.
- La décision conjointe et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comité(s) technique(s) compétent(s).
- L'avis du ou des comité(s) technique(s) compétent(s) doit être recueilli.

Mise en œuvre :

- Lors de leur intégration, les agents conservent leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient.
- Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Les agents non titulaires conservent le bénéfice de leur CDD (pour la durée restant du contrat initialement conclu) ou de leur CDI. La nouvelle autorité territoriale proposera un avenant au contrat, s'il n'existe pas de modification substantielle des conditions de travail. Cependant, un nouveau contrat sera proposé à l'agent si de telles modifications interviennent.
- Les agents couverts par une convention de participation ne conserveront le bénéfice que jusqu'à son échéance. Le nouvel employeur se substitue de plein droit au précédent pour la convention de participation et, le cas échéant, pour le contrat de protection sociale complémentaire qui était conclu avec l'un des organismes labellisés, sauf accords contraires.

La mutualisation avec transfert total de compétences et partiel de personnel vers l'EPCI (agent exerçant en partie ses missions dans le service mutualisé)



- Le transfert peut être proposé aux agents.
- En cas de refus, ils sont de plein droit, et sans limitation de durée, mis à disposition à titre individuel.

Les modalités de la mise à disposition sont réglées par une convention qui prévoit les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service.

Procédure :

- Les agents mis à disposition sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.
- Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.
- L'avis du ou des comité(s) technique(s) compétent(s) doit être recueilli.

Mise en œuvre :

→ **En cas de transfert des agents**

- Lors de leur intégration, les agents conservent leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient.
- Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Les agents non titulaires conservent le bénéfice d'un CDD (pour la durée restant du contrat initialement conclu) ou de leur CDI. La nouvelle autorité territoriale proposera un avenant au contrat, s'il n'existe pas de modification substantielle des conditions de travail. Cependant, un nouveau contrat sera proposé à l'agent si de telles modifications interviennent.
- Les agents couverts par une convention de participation ne conserveront le bénéfice que jusqu'à son échéance. Le nouvel employeur se substitue de plein droit au précédent pour la convention de participation et, le cas échéant, pour le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus avec l'un des organismes labellisés, sauf accords contraires.

→ **En cas de mise à disposition de plein droit sans limitation de durée à titre individuel**

- La collectivité d'origine prend un arrêté de mise à disposition, pour la partie du service de l'agent transféré à l'EPCI.

→ **Mutualisation avec mise à disposition de services**

L'article L. 5211-4-1 du CGCT précise les conditions de cette mutualisation.

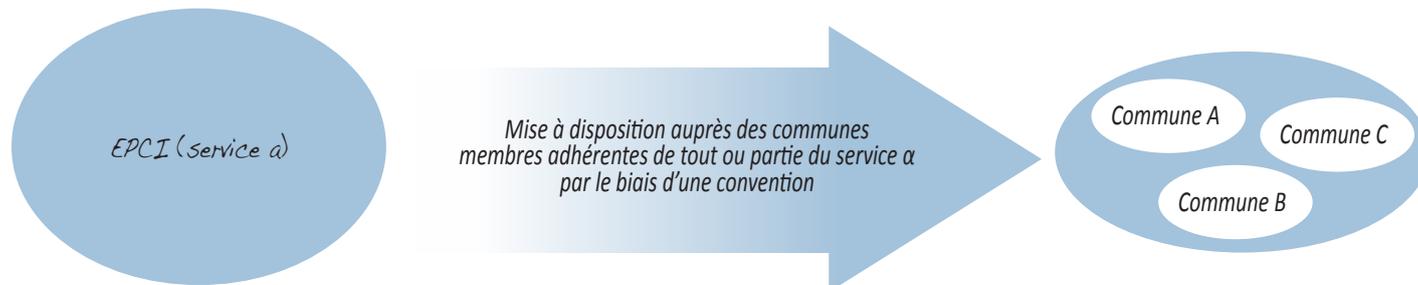
La mutualisation d'un service communal à destination des communes membres de l'EPCI



Procédure :

- Les agents mis à disposition sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire de la commune concernée.
- Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.
- L'avis du ou des comité(s) technique(s) compétent(s) doit être recueilli.

La mutualisation de services de l'EPCI à destination des communes membres

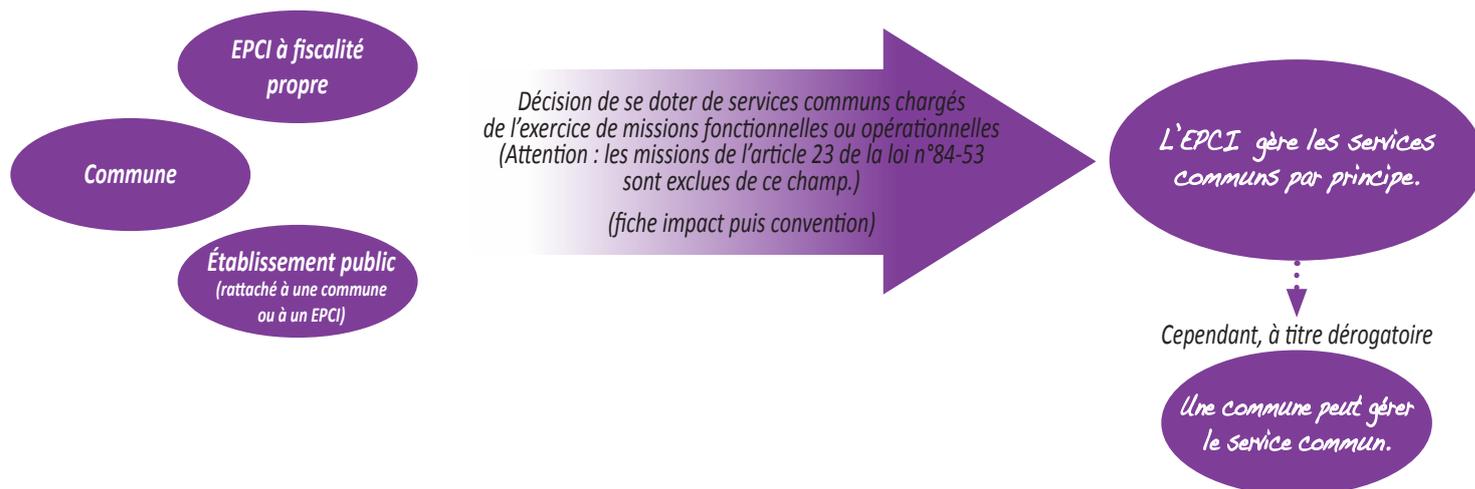


Procédure :

- Les agents mis à disposition sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.
- Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.
- L'avis du ou des comité(s) technique(s) compétent(s) doit être recueilli.

Mutualisation sans transfert de compétences (service commun)

L'article L. 5211-4-2 du CGCT précise les conditions de cette mutualisation.



Conséquences sur le personnel

Procédure :

- Les fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leurs fonctions dans le service (ou partie du service) transféré, sont transférés de plein droit, à l'EPCI à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun.
- Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'EPCI à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.
- La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.
- Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire de la commune gestionnaire.
- L'avis du ou des comité(s) technique(s) compétent(s) doit être recueilli, ainsi que, le cas échéant, celui de la CAP.

Mise en œuvre :

- Lors de leur intégration, les agents conservent leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient.
- Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Les agents non titulaires conservent le bénéfice de leur CDD (pour la durée restant du contrat initialement conclu) ou de leur CDI. La nouvelle autorité territoriale proposera un avenant au contrat, s'il n'existe pas de modification substantielle des conditions de travail. Cependant, un nouveau contrat sera proposé à l'agent si de telles modifications interviennent.
- Les agents couverts par une convention de participation ne conserveront le bénéfice que jusqu'à son échéance. Le nouvel employeur se substitue de plein droit au précédent pour la convention de participation et, le cas échéant, pour le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus avec l'un des organismes labellisés, sauf accords contraires.

Références :



- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Article L. 5211-4-1 du CGCT
- Article L. 5211-4-2 du CGCT



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Seine-Maritime

3440 route de Neufchâtel - CS 50072 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél. : 02 35 59 71 11 - Fax : 02 35 59 94 63
www.cdg76.fr

Service juridique et de documentation

→ service.juridique@cdg76.fr

→ **Permanence téléphonique : 02 27 76 27 76**

du lundi au mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

le jeudi de 13h30 à 17h00

le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

→ **Fax : 02 35 59 41 73**